



STATUTS DE L'ASSOCIATION LE MOUVEMENT ASSOCIATIF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PREAMBULE

Sur la volonté des coordinations régionales constituées et regroupées au sein Mouvement associatif Rhône-Alpes et des coordinations régionales constituées et regroupées au sein de la CPCA Auvergne (dissoute le 17 mai 2016), Le Mouvement associatif Rhône-Alpes devient :

Le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes

Le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes inscrit son action en adhésion et en complémentarité du Mouvement associatif.

Article 1 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au 36 Avenue Général De Gaulle - 69300 CALUIRE.
Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

L'association a pour but :

- de faire reconnaître le monde associatif comme corps intermédiaire à part entière pour un dialogue civil au service de l'intérêt général ;
- de contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole à travers une communication publique ;
- de rassembler, de faire reconnaître, défendre et valoriser les acteurs de la vie associative qui créent des liens sociaux, développent la participation citoyenne, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme et la xénophobie; défendent ces valeurs pour une Europe plus sociale et promeuvent la solidarité internationale, ainsi que toutes démarches de démocratisation des savoirs, de la culture, d'émancipation individuelle et collective, de formation du citoyen et favorisant l'expression et la participation ;
- d'améliorer l'efficacité des membres par des stratégies ou des plates-formes communes, par le dialogue et/ou la négociation au plan régional avec les autorités publiques ;
- de développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs (notamment sur le terrain des droits de l'homme, de l'éducation populaire, du développement économique et social, de l'ESS...);
- de rechercher une vision prospective pour soutenir les associations face aux multiples mutations à l'œuvre ;
- de renforcer le rôle des associations dans l'Economie Sociale et Solidaire et en tant qu'acteur de l'innovation sociale.

Article 4 : Moyens

L'association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle peut recruter et employer du personnel, elle utilise les locaux nécessaires à son action, elle produit et édite tous documents, périodiques ou non, concourant à son objet, et d'une manière générale elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation utiles à son action.

Article 5 : Composition

En total respect des principes de non-discrimination, de la liberté de conscience, d'un mode de fonctionnement démocratique et d'un accès facilité aux femmes et hommes et aux différentes générations, Le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes est organisé à travers la constitution de 3 collèges :

- Le collège 1, composé des **coordinations régionales représentantes des coordinations nationales constitutives du Mouvement associatif.**
- Le collège 2, composé de **coordinations régionales non constituées à l'échelon national**, et répondant aux critères définis dans l'article (5.2) des présents statuts.

- Le collège 3, composé des **experts qualifiés** qui produisent de la connaissance sur un ou plusieurs sujets génériques ou sectoriels et qui sont des acteurs reconnus légitimes à nourrir la réflexion du Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes.

5.1 Collège 1

Le collège 1 est composé des coordinations membres du Mouvement associatif au niveau national, constituées régionalement ou ayant donné pouvoir à une de leurs composantes actives en Auvergne-Rhône-Alpes, pour les représenter.

5.2 Collège 2

Le collège 2 est composé des coordinations à vocation régionale présentes sur Auvergne-Rhône-Alpes :

- qui représentent des secteurs associatifs partageant des valeurs communes qui les conduisent à développer un champ d'activité au sein de la vie associative ;
- qui ne sont pas déjà représentées par les membres du 1^{er} collège ;
- dont les activités économiques ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé ;
- qui ont une gestion démocratique et transparente ;
- qui n'admettent eux-mêmes aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- qui adhèrent, sans réserve, aux présents statuts et notamment aux buts définis à l'article 3.

5.3 Collège 3

Les experts qualifiés peuvent présenter un acte de candidature spontané ou en réponse à une sollicitation du conseil d'administration du Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes. Les experts peuvent être :

- des personnes qualifiées
- des associations ou des collectifs d'Auvergne-Rhône-Alpes (non membres d'une coordination)

Ils adhèrent, sans réserve, aux présents statuts et notamment aux buts définis à l'article 3.

Article 6 : Admission

Pour les membres du 1^{er} collège, Les coordinations membres du Mouvement associatif au niveau national, constituées régionalement ou ayant donné pouvoir à une de leur composante actives en Auvergne-Rhône-Alpes, pourront devenir membre à leur demande.

L'admission est prononcée de droit par le Conseil d'administration après avis de la coordination nationale concernée.

Concernant les membres des collèges 2 et 3, les demandes sont adressées au/à le/la Président.e. Ces demandes sont instruites par le bureau qui présentera son rapport au conseil d'administration.

L'admission est prononcée par le CA à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit à le/la Président(e),
- la dissolution de la coordination adhérente,

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave,
- le non-paiement de la cotisation.

La radiation peut être prononcée sur demande d'au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux critères fixés par les articles 3 et 5 des présents statuts.

Cette demande sera instruite par le Conseil d'administration. Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y faire entendre.

La décision est prise par le Conseil d'administration à la majorité des 3/4 de ses membres (l'organisation concernée ne prenant pas part au vote).

Article 8 : Règlement Intérieur

Les règles de fonctionnement de l'association seront précisées dans un règlement intérieur qui sera arrêté à la majorité des 3/4 du Conseil d'Administration et qui s'imposera à tous les membres de l'association.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation à l'Assemblée générale est adressée par le/la Président.e à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'administration est indiqué sur la convocation.

Le quorum est fixé à 2/3 du nombre total des membres.

Chaque membre du collège 1 dispose de 10 voix et est représenté par 5 personnes physiques. Chaque personne présente dispose donc de 2 voix. Une seule délégation de pouvoir est possible entre personnes physiques d'un même membre.

Chaque membre du collège 2 dispose de 6 voix et est représenté par 3 personnes physiques. Chaque personne présente dispose donc de 2 voix. Une seule délégation de pouvoir est possible entre personnes physiques d'un même membre.

Chaque membre du collège 3 dispose d'une voix et est représenté par une personne physique. Aucune délégation de pouvoir n'est possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple à l'exception de celles relatives au patrimoine de l'association qui requièrent la majorité des deux tiers.

L'Assemblée générale :

- entend annuellement les rapports sur les situations financière et morale de l'association,
- approuve les comptes et la gestion en donnant quitus aux administratrices et administrateurs,
- exerce le pouvoir de décision sur les actes touchant au patrimoine de l'association : achats, ventes, échanges, constitutions d'hypothèques, etc....
- fixe le montant de la cotisation.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé des représentants de chacun des membres.

Chaque membre du collège 1 désigne deux représentants.es et un.e suppléant.e.
Chaque représentant présent dispose de 2 voix.

Chaque membre du collège 2 désigne deux représentants.es et un.e suppléant.e.
Chaque représentant présent dispose de 1 voix.

Chaque membre du collège 3 désigne un représentant.e.
Chaque représentant du collège 3 dispose d'une voix.

Les sièges non pourvus sont déclarés vacants.

Une attention particulière sera portée pour l'égalité femmes-hommes ainsi que pour favoriser l'inter – générationnel avec ouverture aux jeunes dans l'organisation et le fonctionnement de l'association, dans la composition des groupes de travail et l'accès aux responsabilités.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son.sa Président.e ou à l'initiative de ¼ des membres. L'ordre du jour est fixé par le.la Président.e.

L'inscription d'un point est obligatoire dès lors qu'un membre en fait la demande, l'ordre du jour définitif est arrêté en début de séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts à l'article 7 (perte de la qualité de membre).

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'il jugera utile.

Des commissions ou des groupes de travail peuvent être créés sur décision du CA. Celui-ci en fixe les missions et conditions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoint(e)s, ascendant(e)s et descendant(e)s ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration toute autre convention entre Le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes et une administratrice ou un administrateur ou une entreprise à laquelle une administratrice ou un administrateur est directement ou indirectement intéressé(e). A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciable au Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes pourront être mises à la charge du ou des administratrices ou administrateurs intéressé(e)s

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par le.la Président.e et le.la Secrétaire et conservés au siège de l'association.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour un an, au scrutin secret si demandé, parmi ses membres, un Bureau, organe d'exécution, composé de 5 personnes minimum :

- Un.e Président.e
- Un.e Secrétaire
- Un.e Trésorier.e
- Un ou plusieurs Vice-présidents.es
- Une ou plusieurs personnes

Le.la Président.e représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il.elle ordonne les dépenses de l'association gérées par le trésorier.

Il.elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'administration.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des souscriptions, dons et legs,
- des subventions accordées par l'État, l'Europe, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé,
- du montant des abonnements à ses publications,
- de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.
- Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables annuellement.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

13. 1 Modification des Statuts

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des votants et convoquée au moins un mois à l'avance.

Si la majorité des deux tiers des votants n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de trois mois. Elle délibère sans quorum.

Les règles régissant l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire en ce qui concerne la représentation des collègues.

13. 2 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 13.1

En cas de dissolution, l'Assemblée qui la prononce doit :

- désigner une (un) ou plusieurs commissaires chargé(e)s de la liquidation des biens de l'association,
- le cas échéant, attribuer l'actif net au Mouvement associatif national et à défaut à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Fait à Caluire, le 7 décembre 2016.